

ARRÊTÉ N° 90
Portant réglementation provisoire
de la circulation sur la commune de Tauves
Pont de Granges

Le Maire de la Commune de TAUVES,

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le constat de détérioration de l'ouvrage du pont à Granges située sur la commune de Tauves ;

Pour assurer la sécurité des usagers de cet ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

Article 1 : la circulation sera interdite au plus de 3,5 tonnes ;

Article 2 : la circulation sera seulement autorisée aux riverains ;

Article 3 : les restrictions suivantes seront instituées :

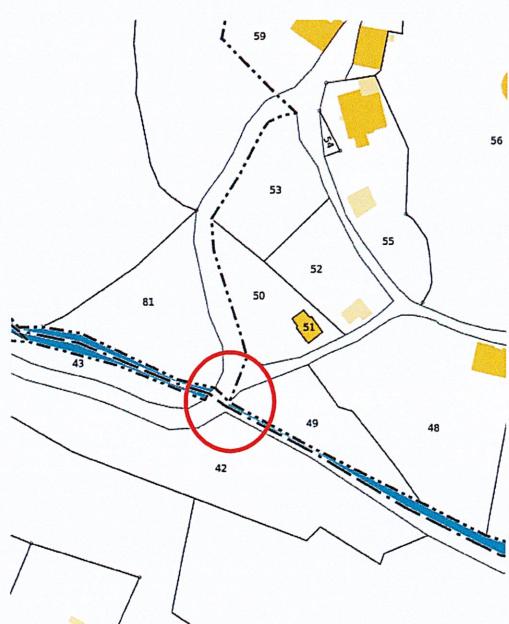
- défense de stationner

Article 4 : la signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par la commune, sous le contrôle de l'autorité détentrice des pouvoirs de police sur les voies concernées ;

Article 5 : toute infraction aux dispositions du présent sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 6 : le présent arrêté sera affiché sur la Commune de Tauves, et sur place aux deux extrémités du Pont à Granges ;

Article 7 : M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Tauves/ La Tour d'Auvergne, M. le Maire de la Commune sus-désignée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Tauves, le 12 décembre 2025

Le Maire,
Christophe SERRE



Espace de vie... naturellement



Mairie de Tauves

63690 Tauves - 04 73 21 11 30

mairie@tauves.fr

www.tauves.fr